

Bill (du Conseil Législatif) pour rendre spéciales toutes Hypothèques sur toutes terres et autres propriétés immeubles qui sont maintenant ou pourront être tenues à l'avenir en franc et commun Soccage dans cette Province, et pour l'établissement de Bureaux d'Enregistrement pour tous contrats et hypothèques relatifs à telles propriétés en icelle.

VU que les Biens immeubles sont dépréciés en ce qu'il sont enveloppés d'embarras sujets à des disputes par des hypothèques générales et à venir constituées sur iceux, et aussi par la difficulté de parvenir à la connoissance des charges dont ils peuvent être grevés; Et vu que des fraudes ont été et peuvent encore être commises en constituant des hypothèques à différentes personnes et en les cachant: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.'* Et il est par le présent statué par la dite autorité que depuis et après le premier de Janvier dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-sept, aucun Acte ou Contrat en loi par lequel une hypothèque peut maintenant être constituée par la Loi (les Jugemens des Cours de Loi seulement exceptés) n'affectera ou ne grevera d'hypothèque aucunes Terres ou autres Biens Immeubles situés dans les limites de cette Province et tenus en franc et commun soccage, à moins que tel Acte ou Contrat ne soit passé pardevant Notaire et n'ait été légalement enregistré de la manière ci-après prescrite.

Préambule.

Aucun Acte n'affectera après le premier Mai 1827 d'hypothèques aucunes Terres &c. tenues en Franc et Commun Soccage à moins qu'un tel Acte ne soit passé pardevant Notaire et enregistré &c. Les Jugemens exceptés.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que depuis et après le dit premier jour de Janvier mil huit cent vingt-sept, aucun Acte ou Contrat quelconque, sauf et excepté tels Jugemens comme susdit, n'aura l'effet de ou ne

Après tel tems aucun Acte ne grevera d'hypothèque tels Biens Immeubles à moins